



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt cinq

Le deux octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT - CIBARD

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal AMOREAU, Maire.

Date de convocation : 26/09/2025

Date d'affichage : 26/09/2025

Présents : Mmes FOREST Nathalie, PETIT Josiane, AUTHIER Brigitte et Mrs AMOREAU Pascal, BESSOU Lucien, DUGRAND Patrick, GARACH Henri, PIMBERT Éric.

Excusé(s) : M. BLONDET Nicolas (pouvoir à M. DUGRAND Patrick)

Secrétaire de séance : M. BESSOU Lucien

En exercice : 09

Présents : 08

Votants : 09

Absent : 00

Excusé : 01

N° 32-2025

OBJET : INSTITUANT OU MODIFIANT LA OU LES CATÉGORIES DE CONCESSION(S) FUNÉRAIRE(S) ET FIXANT LES TARIFS

Les conseillers ont été invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le(s) cimetière(s) communal (aux) et ainsi modifier la délibération en date du **20 janvier 2005** ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

Article premier. –Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- des concessions trentenaires ;

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 2,64 m² à 9 m² maximum	30 ans	100 € le m ²
Concession de case de columbarium de 0,68 m de profondeur, de 0,40 m de hauteur et 0.30 m de largeur pouvant recevoir jusqu'à 4 (<i>0,15 m de diamètre et 0,35 m de hauteur</i>) urne(s) au maximum.	30 ans	500 €

Article 3. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. – De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 5. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance



Le Maire,

Pascal AMOREAU


